

N° de l'OMP :
N° MINOS : C
N° MINUTE :

31

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de : ... TEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Sylvie PLANCQ
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom		
Prénoms	: Marc	Sexe : M
Date de naissance	: 03/07/1984	
Lieu de naissance	: LILLE	Dépt : 59
Filiation	:	
Demeurant	:	
	59650 VILLENEUVE D'ASCQ	
Sit. Familiale	:	Nationalité :
Profession	:	

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

2) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201)
avec le véhicule immatriculé

3) ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE A MOTEUR, DE NUIT OU PAR
VISIBILITE INSUFFISANTE, SANS ECLAIRAGE NI SIGNALISATION, SUR UNE
CHAUSSÉE DEPOURVUE D'ECLAIRAGE PUBLIC (Code Natinf : 11053) avec le
véhicule immatriculé

4) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé ET-

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Appel le
27/09/2020

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Mar été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice :

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions :

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie :

Le greffier a tenu note du déroulement des débats :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Marquis de ... poursuivi pour avoir à :

- VILLENEUVE D'ASCQ (BOULEVARD DU BREUCQ) en tout cas sur le territoire national, le 17/11/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

- ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE A MOTEUR, DE NUIT OU PAR VISIBILITE INSUFFISANTE, SANS ECLAIRAGE NI SIGNALISATION, SUR UNE CHAUSSEE DEPOURVUE D'ECLAIRAGE PUBLIC avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.416-4, ART.R.416-12 C.ROUTE.,
ART.R.416-12 §II, §III C.ROUTE.

- SAINGHIN EN WEPPE (PLACE DU GENERAL DE GAULLE) en tout cas sur le territoire national, le 16/04/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE
TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE avec le véhicule
immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Mar ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur N, pour les faits suivants :

- ARRET OU STATIONNEMENT DE VEHICULE A MOTEUR, DE NUIT OU PAR VISIBILITE INSUFFISANTE, SANS ECLAIRAGE NI SIGNALISATION, SUR UNE CHAUSSEE DEPOURVUE D'ECLAIRAGE PUBLIC :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;